

DECISION N° 2011/40

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 2 décembre 2008 qui a rejeté la demande de la commune tendant à l'annulation de la décision en date du 16 février 2006 par laquelle le Préfet de l'Hérault a prononcé sa carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2002-2004 et a appliqué un taux de majoration de 58% sur le montant du prélèvement SRU pour l'année 2007 ; et à la condamnation de l'Etat à lui reverser « le produit de la compensation opérée sur les attributions versées par le Trésor public au titre de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales et notamment la somme de 55 492 € au titre de l'année 2004 »

Vu l'arrêt en date du 7 avril 2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, rejetant la requête de la commune de Juvignac demandant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 2 décembre 2008.

DECIDE

De former un pourvoi devant le Conseil d'Etat et de charger la SCP NIVOLAY, LANOUELLE, HANNOTIN, domiciliée 11, rue de Phalsbourg, 75017 PARIS, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 6 septembre 2011.



Le Maire


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Loi SRU - Recours en Conseil d'Etat - Désignation d'avocats

Date de transmission de l'acte : 14/09/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 14/09/2011

Numéro de l'acte : 201140 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20110906-201140-AU

Date de décision : 06/09/2011

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

